

Arrêt

n° 160 656 du 25 janvier 2016
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la lutte contre la Pauvreté et désormais le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 décembre 2012, par X, qui déclare être de nationalité haïtienne, tendant à l'annulation de « *la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la loi du 15.12.1980, [...] ainsi que l'ordre de quitter le territoire (annexe 13) connexe* », actes pris le 22 novembre 2012.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 6 novembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 7 décembre 2015.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me G. DE CRAYENCOUR *loco* Me M. GROUWELS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. DETOURNAY *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante déclare être entrée sur le territoire belge en mars 2006, munie de son passeport revêtu d'un visa long séjour de type D, octroyé sur base des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980, en vue d'entreprendre des études de communication. Elle a été mise en possession d'un Certificat d'Inscription aux Registres des Etrangers valable du 16 juin 2006 au 31 octobre 2007.

1.2. Le 11 juin 2007, la partie défenderesse a invité la requérante à présenter les documents nécessaires à la prolongation de son autorisation de séjour. Le 12 juillet 2007, la requérante a indiqué qu'elle quitterait le territoire au mois d'août 2007. Elle a quitté la Belgique le 23 juillet 2007 et est revenue, via Orly, le 14 octobre 2007.

1.3. Le 2 juillet 2008, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 3 septembre 2009, la partie défenderesse a autorisé la requérante au séjour jusqu'au 30 octobre 2009, en vue de poursuivre des études d'infirmière. Suite à une demande de prorogation introduite le 19 octobre 2009 et complétée le 26 octobre 2009, l'autorisation de séjour a été prolongée le 4 janvier 2010 par la partie défenderesse jusqu'au 31 octobre 2010. Une nouvelle demande de prorogation a été introduite le 17 novembre 2010.

1.4. Le 30 décembre 2010, la requérante a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, complétée le 13 septembre 2011.

Le 22 novembre 2012, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision d'irrecevabilité de la demande ainsi qu'un ordre de quitter le territoire, lui notifiés le 28 novembre 2012. Ces décisions constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Madame [C.D.] est arrivée en Belgique en 2006 en vue d'y étudier et a reçu un CIRE étudiant valable du 16.06.2006 au 31.10.2007. Elle n'a ensuite plus été en ordre de séjour jusqu'au 29.09.2009 quand une carte A lui a été délivrée, valable au 31.10.2009. Une dernière carte A lui a été délivrée du 01.02.2010 au 31.10.2010. Madame [C.D.] est ainsi en séjour irrégulier en Belgique depuis le 01.11.2010.

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressé [sic] invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E., 09.12.2009 n°198.769 et C.E., 05.10.2011 n°215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

Madame [C.D.] invoque être dans une situation humanitaire urgente à titre de circonstance exceptionnelle. Elle déclare qu'elle appartient à un groupe vulnérable en raison de la situation actuelle à Haïti consécutive au tremblement de terre de janvier 2010 et des risques d'épidémie de choléra. Toutefois, l'intéressée se borne à faire état d'une situation générale mais n'explique pas en quoi, plus de deux ans et demi après ledit tremblement de terre, sa situation personnelle serait particulièrement difficile en cas de retour au pays d'origine. De plus, si elle déclare que de nombreux proches sont décédés depuis le tremblement de terre, et qu'elle ajoute que sa mère est décédée en août 2011, elle n'explique cependant pas comment ceci l'empêcherait de retourner dans son pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour requise. Par conséquent, les circonstances exceptionnelles ne sont pas établies.

Madame [C.D.] invoque également le respect de l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Elle déclare qu'en cas de retour elle serait « inévitablement soumise à des traitements inhumains ou dégradants, compte tenu de la crise humanitaire ». Remarquons que l'intéressée n'étaye nullement ses assertions et n'explique pas pourquoi il serait « inévitable » qu'elle subisse des traitements inhumains ou dégradants en cas de retour. Or, il incombe au requérant d'étayer son argumentation (Conseil d'Etat du 13/V712001 n° 97.866). Elle ajoute ensuite « qu'en n'autorisant pas la requérante au séjour sur son sol, l'Etat belge la maintient dans une situation administrativement et financièrement précaire. Cette situation de fait inacceptable est également constitutive de traitements inhumains et dégradants ». Faisons remarquer à l'intéressée qu'elle a délibérément choisi de se maintenir en Belgique pendant plus de deux ans après la péremption de son autorisation de séjour, et ainsi donc dans une situation administrativement et financièrement précaire, de sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque.

La requérante évoque sa scolarité et l'effet désastreux de « soucis administratifs » et des conséquences du tremblement de terre sur celle-ci, à savoir l'échec de sa première année en graduat d'infirmier au département paramédical de Namur pendant l'année scolaire 2009-2010. On ne voit cependant pas en quoi cela constituerait une circonstance exceptionnelle rendant son retour au pays d'origine difficile voire impossible, d'autant plus que l'intéressée qui a connu 4 échecs entre 2006 et 2010, ne produit plus aucune preuve d'inscription dans une filière d'études supérieures pour les années académiques 2011-2012 et 2012-2013.

L'intéressé invoque également le respect de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, en raison de son droit à la vie privée en Belgique. Elle déclare s'être intégrée et avoir développé des attaches en Belgique. Remarquons néanmoins que ces assertions ne sont pas étayées, l'intéressée n'étayant aucunement la nature ou l'étendue de sa vie privée en Belgique en joignant par exemple de documents, attestations ou témoignages qui en feraient état. Quoiqu'il en soit, cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie privée. Cette obligation n'implique pas une rupture des relations privées, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référés du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référés). De plus, l'existence de proches en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher la requérante de retourner dans son pays pour le faire (Conseil d'État - Arrêt n° 120.020 du 27 mai 2003).

Ajoutons que la requérante invoque comme circonstance exceptionnelle la durée de son séjour en Belgique et son intégration. Elle déclare ainsi avoir fait de nombreux efforts d'intégration mais n'étaye cependant pas ses propos. Or, la longueur du séjour et une bonne intégration en Belgique ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis, car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation de séjour requise (Conseil d'État - Arrêt 114.155 du 27.12.2002).

Enfin, Madame [C.D.] joint dans un complément datant du 13.09.2011 une attestation d'hospitalisation pour une intervention chirurgicale gynécologique prévue le 11.09.2011. Elle n'explique cependant pas en quoi cet élément, une intervention chirurgicale prévue il y a déjà plus d'un an, rendrait son retour à Haïti difficile ou impossible. Dès lors, les circonstances exceptionnelles ne sont pas établies.

*En conclusion, l'intéressée ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable. Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine **ou** de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique ».*

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire :

« MOTIF DE LA DECISION :

La requérante n'est plus titulaire d'une autorisation de séjour étudiant valable depuis le 01.11.2010. Elle séjourne ainsi en séjour irrégulier sur le territoire depuis plus de deux ans ».

2. Procédure

Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

3. Exposé des moyens d'annulation

3.1. La partie requérante invoque « un moyen unique pris de la violation de :

- des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ;
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
- des articles 10 et 11 de la Constitution ;
- des principes généraux de bonne administration, de sécurité juridique, de légitime confiance, de prévisibilité de la norme, de proportionnalité, de prudence, du devoir de minutie et de précaution ;
- des articles 3 et 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ».

3.2.1. Dans une première branche, la partie requérante « estime que la partie adverse a violé les dispositions et principes visés au moyen, en ce qu'elle a jugé que les arguments invoqués à l'appui de

la demande d'autorisation de séjour ne sont pas des circonstances exceptionnelles justifiant l'octroi d'un titre de séjour, sans motiver adéquatement la décision de refus de 9bis à cet égard ».

Premièrement, la partie requérante critique le résumé des faits contenu dans la décision attaquée, souligne que la requérante a « *exposé les raisons pour lesquelles elle a essuyé des échecs scolaires à cette époque [...], ce dont la partie adverse n'a nullement pris en considération [sic]* ». Deuxièmement, elle critique l'appréciation de la partie adverse quant à la situation en Haïti et le fait qu'il ne s'agirait pas d'une circonstance exceptionnelle, alors que « *la situation humanitaire reste extrêmement préoccupante et que les administrations fonctionnent au ralenti* ». Troisièmement, elle soutient que l'attestation de décès de sa mère, morte des suites de l'épidémie de choléra, « *constitue à tout le moins un indice de la situation de précarité absolue rencontrée par les membres de sa famille en Haïti* », et invoque à cette égard « *la notion de violation de l'article [3] CEDH « par ricochet », en cas de renvoi en Haïti, et plus spécifiquement à la jurisprudence de arrêt Soering c/ Royaume Uni du 07.09.2009* ». Quatrièmement, elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir fait mention dans la décision attaquée du courrier de soutien du député wallon et échevin [M. P]. Cinquièmement, elle reproche à la partie défenderesse d'avoir analysé ses arguments séparément plutôt que dans leur ensemble, et d'y avoir répondu de manière stéréotypée. La partie requérante se livre ensuite à des considérations théoriques et jurisprudentielles sur l'obligation de motivation formelle.

3.2.2. En réponse à la note d'observation, la partie requérante se livre à des considérations théoriques sur la notion de circonstance exceptionnelle et souligne « *les difficultés disproportionnées qui résulteraient d'un retour, même temporaire, dans son pays d'origine* » en vue d'y introduire une demande d'autorisation de séjour. Elle fait également grief à la partie défenderesse de s'être abstenue « *d'examiner sérieusement si, dans le cas d'espèce, il existe un risque individuel de violation de l'article 3 CEDH* », et se réfère à un arrêt *Josef c. Belgique* prononcé le 27 février 2014 par la Cour européenne des droits de l'Homme. Elle se livre par la suite à des considérations théoriques sur la motivation formelle, et reproche en substance à la partie défenderesse de ne pas avoir motivé sa décision « *en ayant égard aux circonstances propres au cas d'espèce* ».

3.3.1. Dans une deuxième branche, la partie requérante « *considère que l'article 8 CEDH a été violé en l'espèce, car la partie adverse s'est abstenue d'un examen complet de sa situation et compte tenu de sa situation en Belgique (exercice de sa vie privée en Belgique)* ».

3.3.2. En réponse à la note d'observations, la partie requérante se livre à des considérations théoriques sur l'article 8 CEDH et se réfère notamment aux arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme *Aristimuno Mendizabal c. France* du 17 janvier 2006 et *Syssoyeva c. Lettonie* du 16 juin 2005. Elle affirme « *qu'il n'a pas été procédé à la mise en balance des intérêts en présence* » et que la décision ne contient qu'une « *motivation systématique qui ne fait pas apparaître l'examen in concreto de la demande soumise* ». En outre, elle estime que le retour de la requérante dans son pays d'origine aux fins d'y introduire une demande d'autorisation de séjour ne serait pas temporaire, « *en raison des dysfonctionnements administratifs et aux difficultés de s'adresser à une représentation diplomatiques étrangères [sic] (l'ambassade belge compétente se trouve en Jamaïque)* ».

3.4.1. Dans une troisième branche, la partie requérante « *estime, en substance, qu'en appliquant pas [sic] les critères de l'Instruction de juillet 2009 (ou à tout le moins son esprit), même en vertu de son pouvoir discrétionnaire, la partie adverse viole les principes de sécurité juridique et de légitime confiance. Elle considère également qu'il existe une violation des articles 10 et 11 de la Constitution en raison d'une différence de traitement injustifiée dans le cadre de dossier [sic] similaires, puisque les demandes traitées avant l'annulation de l'Instruction de juillet 2009 par le Conseil d'Etat se sont vu appliquer les critères qu'elle contenait, et pas les autres, et ce alors même que les demandes ont toutes été introduite [sic] entre septembre et décembre 2009* ».

3.4.2. En réponse à la note d'observation, la partie requérante rappelle l'existence des critères de l'instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 (ci-après l'instruction du 19 juillet 2009). Elle plaide que « *l'obligation d'appliquer ces directives est le principe et le pouvoir d'y déroger l'exception* ». Elle soutient à cet égard que de telles directives « *imposent une obligation particulière de motivation à l'autorité* ».

La partie requérante rappelle ensuite que l'instruction en question a été annulée par le Conseil d'Etat, mais que « *le Secrétaire d'Etat ayant la politique de l'asile et de l'immigration dans ses compétences a alors annoncé que ces critères seraient respectés* ». Elle cite la jurisprudence du Conseil, laquelle

démontre selon elle « *qu'il n'est nullement question d'interdire l'application de critères* », et que dès lors ceux-ci constituent « *une circulaire interne liant l'action administrative, au moins sur le plan de la motivation adéquate, de la sécurité juridique et de la légitime confiance. C'est d'autant plus vrai que l'Office des étrangers continue à adopter quotidiennement des décisions reposant sur ces instructions, démontrant par-là qu'il s'estime lié par celles-ci* ».

Par la suite, la partie requérante se livre à des considérations théoriques sur le principe de sécurité juridique et l'interdiction de l'arbitraire ; sur la notion de motivation formelle, estimant que la partie adverse n'a pas motivé adéquatement sa décision ; enfin, sur le principe de légitime confiance, qu'elle estime violée en l'espèce par la partie adverse.

4. Discussion

4.1. Le Conseil rappelle que l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger* ».

L'article 9bis, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique* ».

Les circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Il faut mais il suffit qu'elles rendent impossible ou particulièrement difficile un retour au pays d'origine afin d'y solliciter les autorisations nécessaires. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée. Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., arrêt n° 147.344 du 6 juillet 2005).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations qui lui incombent, notamment, en termes de motivation des actes administratifs. A cet égard, il importe de rappeler que, si l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de chaque argument avancé à l'appui de la demande dont elle est saisie, elle comporte néanmoins l'obligation d'informer l'auteur de cette demande des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, ainsi que d'apporter une réponse, fut-elle implicite mais certaine, aux arguments essentiels invoqués à l'appui de ladite demande.

4.2.1. Sur la première branche du moyen, le Conseil observe que la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée et méthodique, répondu aux arguments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la requérante, et a suffisamment et adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle estimait que les divers éléments invoqués ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi, c'est-à-dire une circonstance rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale.

L'acte attaqué satisfait dès lors, de manière générale, aux exigences de motivation formelle, car requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation. Par ailleurs, le Conseil relève que la partie

requérante tente de l'amener à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, ce qui ne lui est pas permis.

En outre, s'agissant plus particulièrement des craintes exprimées par la requérante au regard de l'article 3 de la CEDH, force est de constater que la partie défenderesse a formellement répondu aux éléments invoqués dans ce cadre par des motifs qu'elle indique clairement dans sa décision. La partie défenderesse a également pu valablement conclure que la requérante n'étayait pas ses allégations et en conséquence, qu'elle n'apportait pas d'élément permettant d'apprécier le risque encouru personnellement, et dès lors que les éléments qu'elle invoquait à cet égard ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une circonstance rendant difficile ou impossible son retour temporaire au pays.

Enfin, s'agissant du courrier du député wallon et échevin [M. P], le Conseil constate qu'il ne figure pas au dossier administratif, mais uniquement en annexe de la requête en annulation. Il ne saurait dès lors être attendu du Conseil de céder qu'il prenne en compte cet élément en vue de se prononcer sur la légalité de la décision entreprise, ceci en vertu du principe selon lequel il y a lieu, pour l'exercice du contrôle de légalité que le Conseil est amené à exercer, de se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002). En tout état de cause, force est de constater que le courrier en question ne fait valoir aucun élément nouveau au titre de circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, son auteur se contentant de rappeler le parcours de la requérante et d'en appeler à la « *bienveillante attention* » de son destinataire.

Partant, la première branche du moyen est non fondée.

4.2.2. Sur la deuxième branche, le Conseil tient à rappeler que lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise, compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'espèce, il ressort de la lecture de l'acte attaqué que la partie défenderesse a pris en considération l'existence « *d'un tissu social* » et les « *efforts* » fournis par la requérante en vue de s'intégrer, éléments invoqués par celle-ci à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, et indiqué, en substance, la raison pour laquelle elle estime que ceux-ci ne constituent pas des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, démontrant ainsi, à suffisance, avoir effectué la balance des intérêts en présence. Le Conseil relève également que la partie défenderesse a, à juste titre, considéré que « *ces assertions ne sont pas étayées, l'intéressée n'étayant aucunement la nature ou l'étendue de sa vie privée* ». Les éléments invoqués par la partie requérante ne peuvent dès lors suffire à établir l'existence d'une vie privée, au sens de l'article 8 de la CEDH, de la requérante en Belgique. Dès lors que la partie défenderesse n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre général ne peuvent fonder un droit de celui-ci à y obtenir l'autorisation de séjourner. Partant, l'ingérence disproportionnée alléguée dans la vie privée de la requérante n'est nullement démontrée en l'espèce.

Partant, la deuxième branche du moyen est non fondée.

4.2.3. Sur la troisième branche, s'agissant de l'instruction du 19 juillet 2009 dont la partie requérante revendique l'application, le Conseil rappelle que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat dans un arrêt n°198.769 du 9 décembre 2009 et que l'annulation d'un acte administratif (par le Conseil d'Etat) fait disparaître cet acte de l'ordonnancement juridique, avec effet rétroactif et que cette annulation vaut *erga omnes* (sur la portée rétroactive de l'arrêt d'annulation : P. LEWALLE, *Contentieux administratif*, 2ème éd., 2002, Larcier, p. 935 et ss., n° 518 et ss - P. SOMERE, « *L'exécution des décisions du juge administratif* », *Adm. Pub.*, T1/2005, p.1 et ss.).

Par ailleurs, s'il est vrai que le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans l'instruction du 19 juillet 2009, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, le Conseil d'Etat a cependant estimé dans son arrêt n° 215.571 du 5 octobre 2011, que l'application de cette instruction en tant que règle contraignante, à l'égard de laquelle la partie défenderesse ne dispose plus d'aucune possibilité d'appréciation, est contraire au pouvoir discrétionnaire dont celle-ci dispose sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. L'application de cette instruction ajoute ainsi à l'article 9bis de ladite loi des conditions qu'il ne contient pas. Il en est sensiblement de même dans les arrêts n°216.417 et 216.418 du 23 novembre 2011 dans

lesquels le Conseil d'Etat considère qu'« en érigeant ainsi une durée de séjour ininterrompu de cinq années sur le territoire du Royaume comme condition d'application de l'article 9bis de la loi du 15.12.80, l'arrêt ajoute à cette disposition légale et, partant, la méconnaît ».

Par conséquent, le Conseil ne peut avoir égard, dans le cadre de son contrôle de légalité, aux critères de l'instruction du 19 juillet 2009, qui est censée ne jamais avoir existé, et il ne pourrait être reproché à la partie défenderesse de ne pas les avoir appliqués. Dès lors, l'argumentation de la partie requérante selon laquelle la première décision querellée est inadéquatement motivée eu égard aux engagements de la partie défenderesse est inopérante. Cette conclusion s'impose d'autant plus qu'en l'espèce, la motivation de l'acte attaqué précise expressément que « *cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat [...]. Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application* ».

Par ailleurs, les engagements que l'autorité administrative aurait pris à cet égard ne pouvaient fonder une attente légitime dans le chef de la partie requérante, dès lors qu'elle entendrait ainsi confirmer une instruction jugée illégale par le Conseil d'Etat. En tout état de cause, le Conseil observe que la partie défenderesse n'a pas pris un tel engagement dans le cas d'espèce.

Partant, la troisième branche du moyen unique est non fondée.

4.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique ne peut être tenu pour fondé en aucune de ses branches.

4.4. Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard de la requérante, qui apparaît clairement comme l'accessoire du premier acte attaqué et qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen pertinent à son encontre.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard du premier acte attaqué et que, d'autre part, la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq janvier deux mille seize par :

Mme J. MAHIELS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

J. MAHIELS